



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 6832

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de faire bénéficier les transports publics urbains de l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, dont la finalité première est de supprimer toute pratique anti-concurrentielle et restrictive. En effet, le décret n° 87-538, du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région d'Ile-de-France, a mis en place un système d'encadrement tarifaire, particulièrement contraignant et qui ne repose sur aucun fondement économique défendable. Les élus locaux concernés se sont vivement émus de cette exclusion arbitraire. De plus, il est difficile de soutenir la théorie selon laquelle le transport collectif urbain est un facteur d'inflation : les éléments statistiques démontrent le contraire. Ainsi, en 1987, la hausse totale des recettes tarifaires a évolué de 0,2 point en dessous de l'inflation. Enfin, ces dernières ont pris, depuis 1970, 20 p 100 de retard sur la hausse des prix. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prévoir l'inclusion du transport public urbain dans le système mis en place par l'ordonnance du 1er décembre 1986, ce qui répondrait à un double objectif, celui de la liberté et de la vérité des prix.

Texte de la réponse

Reponse. - Le desencadrement des tarifs des transports urbains ne saurait être opéré brutalement sans risque de provoquer des dérives néfastes. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir pour l'année 1989 le dispositif réglementaire du décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du conseil de la concurrence. Mais il faut bien noter que ce dispositif lui-même comporte déjà de grandes marges de souplesse, et que l'encadrement qu'il institue ne porte que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque les prix des titres comportant réduction et ouverts à certaines catégories d'usagers peuvent d'ores et déjà être fixés librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations aux normes annuellement déterminées existent : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc. pour lesquels des dérogations allant jusqu'à 5 points au-delà de la norme sont possibles, et peuvent même dépasser ces 5 points lorsque la situation financière du réseau est particulièrement dégradée (recettes commerciales inférieures à 45 p 100 des dépenses de fonctionnement). Enfin, pour 1989, les hausses tarifaires pourront intervenir dès le 1er février et non pas au 1er juillet comme cela a été le cas en 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6832

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3608